



Police

Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
Secrétariat Social GPI – Helpdesk
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 74 12
Fax 02 642 66 48
ssgpi@brutele.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission DMFS_T_Helpdesk- 2095(1309)-2004
Date d'émission 15/07/2004
Classement
Page 1/1
Annexe(s)
Référence PC

Destinataire(s) A toutes les zones de police
A toutes les unités et tous les services de la police fédérale

Copie

OBJET Note interprétative concernant la note
[DMFS_T_HELPDESK/1945/1222/2004 du 06 juillet 2004](#)

Référence [DMFS_T_HELPDESK/2003/3348 du 09-10-2003](#)

Chargé de dossier SSGPI - HELPDESK

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous aimerions apporter une précision quant à l'interprétation qu'il convient de donner au point 2, alinéa 2, dernier paragraphe de la note reprise en référence.

Ce paragraphe dispose :

« L'autre conjoint, qui a refusé la diminution, est également obligé de tenir son employeur au courant de la décision prise. Deux attestations par couple doivent donc être remplies.

***Cela ne doit pas être fait** lorsque ce conjoint exerce une profession libérale ou d'indépendant, ou quand il jouit de revenus de remplacement (allocations de chômage, indemnité de maladie ou invalidité,...). »*

Il convient de comprendre que lorsque le conjoint du membre du personnel exerce une profession libérale ou d'indépendant ou quand il jouit de revenus de remplacement, **une seule attestation** doit être remplie et non pas deux. En effet, le membre du personnel qui opte pour la réduction du précompte professionnel pour charges de famille doit en avvertir son employeur, à défaut de quoi aucune diminution du précompte professionnel ne pourra être accordée.

Robert Elsen
Chef de Service f.f

----->>><<<-----